



DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE HORS COMMUNE DE RESIDENCE Année scolaire 2016-2017

Inscription dans une école publique de THOUARÉ SUR LOIRE

Objet: ce formulaire concerne une famille **qui ne réside pas à THOUARÉ SUR LOIRE** mais qui souhaite toutefois y scolariser son enfant.

Notice explicative

◆ Il faut remplir **un imprimé par enfant**.

◆ **Etapas du traitement:**

1) Le formulaire est disponible auprès de la Mairie de Thouaré sur Loire qui émettra obligatoirement et prioritairement son avis sur la demande d'inscription hors commune présentée, dûment renseignée par la famille.

2) Après avoir obtenu l'avis, l'imprimé est déposé par les parents à la Mairie de résidence pour décision.

3) Après avoir noté sa décision, la commune de résidence transmet l'imprimé à la commune d'Accueil qui doit également se prononcer sur le dossier et signer le formulaire.

4) La famille est informée de la suite accordée à sa requête par courrier adressé à son domicile.

Pour obtenir plus de précisions, la famille est invitée à contacter le service scolaire en appelant le 02 40 68 09 84

Durée et renouvellement de l'inscription hors commune

L'inscription hors commune est accordée pour la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire.

Pour un enfant qui passe de l'école maternelle à l'école élémentaire, la famille doit procéder, dès le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours, à une nouvelle et même démarche auprès de la Mairie de Thouaré sur Loire.

A savoir : Dans l'hypothèse où une réponse positive est donnée, des frais spécifiques de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont appliqués. (Application de tarifs différenciés "Commune " et "hors commune")

Information à l'utilisateur

Un extrait du code de l'éducation concernant la scolarisation de l'enfant dans une commune autre que celle de la résidence est annexé à la page 4.

Annexe : EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION - en date du 21 01 2010

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (1)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

